

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.635 du 15 mars 1996

A.67.047/VI-12.952

En cause : **LERUITTE** André,
 rue de Liège 416
 4600 Lixhe,

 contre :

 **la Députation permanente du
 Conseil provincial de Liège.**

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 janvier 1996 par André LERUITTE, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 octobre 1995 par lequel la Députation permanente du conseil provincial de Liège lui inflige la peine disciplinaire de la démission d'office à dater du 1^{er} novembre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BAYARD, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} PIROTTE, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est chauffeur-mécanicien de chauffage central à l'Institut supérieur industriel liégeois (ISIL);

Considérant que le 3 mai 1994, le directeur de l'Institut supérieur industriel liégeois (ISIL) a signalé au greffier provincial que le 27 avril 1994, le requérant a été trouvé dans un café voisin de l'établissement pendant les heures de service et que des articles parus dans la presse critiquent son comportement dans sa vie privée;

Considérant que le 26 avril 1994, le requérant a comparu pour des faits de proxénétisme et d'incitation à la débauche devant le tribunal correctionnel de Liège qui l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour la partie de la peine dépassant la durée de la détention préventive; que le requérant a fait appel de cette décision;

Considérant que le 8 septembre 1994, la Députation permanente du conseil provincial de Liège a infligé à André LERUITTE la peine disciplinaire de la suspension d'une durée de quatre mois pour absence injustifiée le 27 avril 1994 et exercice d'un cumul professionnel non déclaré et par conséquent non autorisé; que les accusations de proxénétisme et d'incitation à la débauche n'ont pas été retenues par la Députation permanente, l'affaire étant toujours pendante devant la Cour d'appel; que la décision précitée du 8 septembre 1994 n'a fait l'objet d'aucun recours;

Considérant que par un arrêt du 13 avril 1995, la Cour d'appel de Liège a accordé à André LERUITTE la suspension simple du prononcé de la condamnation; qu'à la suite de cet arrêt, la Députation permanente, constatant que la matérialité des faits retenus par le premier juge était confirmée, a décidé le 26 octobre 1995 d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la démission d'office à partir du 1^{er} novembre 1995; qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant indique, à propos du caractère grave difficilement réparable du préjudice auquel l'expose l'exécution de l'acte attaqué, que "le préjudice est grave puisque le requérant exerce à temps plein la fonction de chauffeur-mécanicien de chauffage central à l'Institut supérieur industriel liégeois, nommé à titre définitif" et que "le préjudice ainsi infligé au

requérant est d'autant plus grave que la privation de ses fonctions à la Province, le diminue inévitablement à ses propres yeux, à ceux de ses compagnons de travail et à ceux des membres de sa famille";

Considérant que le requérant ne fournit pas le moindre élément relatif à sa situation personnelle établissant que l'exécution de l'acte litigieux lui causerait un préjudice matériel irréversible en manière telle qu'il ne pourrait être réparé à la suite d'un arrêt d'annulation;

Considérant que les faits retenus par la partie adverse pour justifier la démission d'office du requérant sont de notoriété publique; qu'en effet, ils ont été débattus en audience publique et ont trouvé un écho dans la presse; que l'instruction pénale a entraîné pour le requérant une période de détention préventive que ses supérieurs et ses collègues ainsi que sa famille n'ont pas pu ignorer; qu'il apparaît que le préjudice moral allégué par le requérant ne découle pas directement et exclusivement de la décision litigieuse;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le quinze mars 1900 no-
nante-six par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
BOUCQUEY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. THOMAS.